

GE_GERICHTE P/7735/2007 vom 13. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7735_2007

FR: GE_GERICHTE P/7735/2007 du 13 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/7735/2007 del 13 novembre 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE; ACTE D'ACCUSATION; DÉCISION DE RENVOI; MINISTÈRE PUBLIC; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; NE BIS IN IDEM | CPP.11; CPP.65; CPP.329; CPP.333

Erwägungen

E. 1

La première question à examiner au titre de la recevabilité du recours consiste à déterminer si l'acte querellé est sujet à recours, au sens de l'art. 393 CPP. En effet, bien que le Tribunal correctionnel ait indiqué sans autre cette voie de droit, la question doit s'examiner d'office. De toute façon, le recours contient des développements à cet égard.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure du tribunal de première instance examine prima facie l'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal décide ensuite s'il estime nécessaire de renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2), voire de suspendre ou de classer tout ou partie de la procédure (al. 3 à 5). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. C'est la partie factuelle de l'acte d'accusation qui ne correspond pas à l'appréciation que le tribunal de première instance s'est faite de l'affaire, raison pour laquelle un renvoi au ministère public s'impose (ACPR/398/2014 du 8 septembre 2014 ; ACPR/243/2013 du 31 mai 2013). Ne serait-ce qu'au vu de la systématique de la loi, cette phase intervient généralement avant l'ouverture des débats (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 2 ad art. 333; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich, 2 e éd. 2014, n. 3a ad art. 333 ; (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 333; plus hésitant : A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 3 ad art. 333). Il s'agit d'une exception, ou d'une brèche, à la maxime accusatoire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 2 ad art. 333 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 333). Le ministère public n'est toutefois pas tenu de donner suite à la demande du tribunal (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1264).!

E. 2.2

Dans ce cadre, le Message, précité, du Conseil fédéral donne comme exemple le cas – qualifié de typique par le Tribunal fédéral (arrêt 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2) – du prévenu accusé d’abus de confiance qualifié : « Le tribunal peut être d’avis que le comportement incriminé pourrait aussi être qualifié juridiquement d’escroquerie. Il est donc compréhensible que l’acte d’accusation ne décrive, par exemple, pas par quel comportement le prévenu a agi dolosivement. Il manque ainsi un élément factuel nécessaire pour permettre au tribunal de qualifier juridiquement le comportement d’escroquerie. En pareille situation, l’ [art. 333] al. 1 permet au tribunal d’inviter le ministère public à modifier son acte d’accusation » (FF 2006 1263 s.).

E. 3.1

Le recours n’est pas ouvert contre la décision du tribunal de demander la modification de l’acte d’accusation (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 12 ad art. 333), ni non plus contre l’acte d’accusation après qu’il a été complété par le ministère public (N. SCHMID, op. cit. , n. 5 ad art. 333). En revanche, il est concevable que la partie plaignante lésée par un refus du ministère public de compléter l’acte d’accusation à la demande du tribunal puisse recourir contre ce refus (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , Zurich, 2 e éd. 2013, n. 1286). De manière générale, seules les décisions prises par le tribunal avant l’ouverture des débats qui peuvent causer un préjudice irréparable sont immédiatement attaquables par la voie du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_37/2014 du 10 juin 2014, destiné à la publication, consid. 2.1. in fine).!

E. 3.2

À cet égard, comme le recourant l’admet lui-même, le refus, par le tribunal, de classer une procédure n’est pas sujet à recours (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 19a ad art. 329). Le recourant soutient toutefois que le principe ne bis in idem commanderait d’entrer en matière. L’argument est spécieux, dès lors que le recourant concède que cette violation est contenue, non pas dans la décision querellée, mais dans l’acte d’accusation complété. Or, si l’acte d’accusation n’est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP) et que, comme exposé ci-dessus, il ne l’est pas non plus après avoir été complété, il n’y a aucune raison d’en provoquer l’examen, contra legem , à travers un recours contre l’ordonnance par laquelle le Tribunal correctionnel refuse – assez logiquement, à vrai dire – de classer la partie de l’accusation qu’il venait de demander au Ministère public de lui soumettre.

E. 4

L’argument tiré d’une « perpétuation » préjudiciable de la violation du principe ne bis in idem ne change rien à ce qui précède et ne résiste pas davantage à l’examen.!

E. 4.1

Ce principe est ancré à l’art. 11 al. 1 CPP, disposition à teneur de laquelle celui qui a été condamné ou acquitté en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivi une nouvelle fois pour la même infraction. Il s’agit d’un empêchement de procéder (« Verfahrenshindernis »), qui conduit à la non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. c CPP) ou au classement par le ministère public (art. 319 al. 1 let. d CPP) ou par le tribunal (art. 329 al. 1 let. b CPP). Un classement entré en force, au sens de l’art. 320 al. 2 CPP, y est assimilable (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 13 ad art. 11).!

E. 4.2

Encore faudrait-il, en l'espèce, que les faits éventuellement constitutifs d'escroquerie aient été effectivement classés. Or, tel n'est pas le cas. Non seulement le Ministère public n'a pas rendu de décision formelle en ce sens, contre laquelle les parties plaignantes eussent éventuellement pu faire valoir leurs moyens, au sens de l'art. 322 al. 2 CPP, mais encore le recourant ne peut rien tirer du fait qu'une telle prévention, parce qu'elle lui a été notifiée (sous la forme d'une inculpation, selon les termes en vigueur lorsqu'elle l'a été) sans être reprise dans l'acte d'accusation, serait implicitement classée. Il est, en effet, conforme au système du CPP que le tribunal ne soit pas empêché d'exercer une compétence qui lui est expressément dévolue (soit de faire compléter l'acte d'accusation) sous le prétexte qu'une prévention expressément envisagée par le ministère public pendant l'instruction préparatoire n'a pas été reprise dans l'acte d'accusation. La Chambre de céans a déjà eu l'occasion de dire (au sujet du refus du Ministère public d'aggraver la prévention de meurtre en celle d'assassinat) que, même avec la précaution préalable d'une ordonnance de classement formellement notifiée sur ces points, le Ministère public ne pouvait pas imposer ses choix à l'autorité de jugement : « Admettre que le ministère public rende une ordonnance de classement partiel pour tout ce qui n'est pas expressément retenu dans l'acte d'accusation viendrait priver, d'emblée et définitivement, le tribunal de première instance de la faculté accordée par l'art. 333 CPP, qui deviendrait lettre morte. En effet, l'entrée en force d'un tel classement interdirait systématiquement la saisine du tribunal et le retour du dossier au ministère public en vertu du principe ne bis in idem. Si l'on reprend l'exemple cité ci-dessus par le Message du Conseil fédéral, des faits initialement qualifiés d'abus de confiance ne pourraient jamais être complétés, sous l'angle de la tromperie astucieuse, pour remplir les éléments constitutifs d'une escroquerie, en raison du classement partiel intervenu à l'endroit des faits non retenus dans l'acte d'accusation. C'est pourquoi, à supposer que l'on considère (...) que la partie "en fait" d'un acte d'accusation qui renvoie en jugement pour meurtre intentionnel doit nécessairement être complétée, afin de requalifier l'infraction commise en assassinat, le juge du fond devrait nécessairement renvoyer l'acte d'accusation au ministère public avant de pouvoir retenir cette aggravante. Le prononcé d'un classement partiel, distinct de l'acte d'accusation, ne répondrait ainsi à aucun intérêt juridiquement protégé et irait contre la loi, puisque le tribunal du fond n'est de toute manière saisi que des faits qui figurent dans l'acte d'accusation » (ACRP/243/2013 précité). En l'espèce, le recourant n'est pas poursuivi « une nouvelle fois pour une même infraction », mais bien pour des faits ressortant d'une même instruction préparatoire et d'une même procédure, et examinés lors du même procès. Il ne subit aucun préjudice irréparable à ce stade, dès lors que son droit d'être entendu est garanti (art. 333 al. 4 CPP), qu'il conserve la faculté de plaider son acquittement et qu'il pourra former appel du jugement rendu, s'il lui est défavorable sur ces points. Il s'ensuit que l'ordonnance querellée ne peut être attaquée qu'avec la décision finale (art. 65 al. 1 CPP).!

E. 5

La cause étant tranchée, il n'est pas nécessaire de statuer sur les mesures provisionnelles demandées.!

E. 6

Le recours s'avère ainsi irrecevable. Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.